

Décision ANCOLS n° 2022-06

portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé des statistiques, des évaluations transversales et des systèmes d'information de l'Agence nationale de contrôle du logement social

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-21, et R. 342-1 à R. 342-10 ;

Vu le décret n° 2014-1596 du 23 décembre 2014 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités des contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu la décision n°2015-05 du 02 janvier 2015 nommant Monsieur Arnaud GERARDIN directeur général adjoint chargé des statistiques, des évaluations transversales et des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, nommant Madame Rachel CHANE SEE CHU directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu la décision 2019-25 du 3 juin 2019 portant organisation de l'ANCOLS ;

DÉCIDE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud GERARDIN, directeur général adjoint chargé des statistiques, des évaluations transversales et des systèmes d'information, à l'effet :

- de signer les lettres d'ouverture et d'avertissement d'un contrôle sur place notifiées aux organismes conformément aux articles L. 342-4 et R. 342-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- de signer les actes de communication à l'administration fiscale prévus à l'article L. 342-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- de signer les demandes de communication de toute information nécessaire au contrôle notifiées aux commissaires aux comptes en application de l'article L. 342-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'arrêter les rapports provisoires de contrôle mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 342-9 et au 5^{ème} alinéa de l'article R. 342-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de signer toutes les lettres de notification des rapports provisoires de contrôle mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 342-9 et au 5^{ème} alinéa de l'article R. 342-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que toutes les lettres adressées dans ce cadre à toute personne mise en cause ;
- d'approuver, à l'issue d'une procédure contradictoire, les rapports définitifs de contrôle mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L. 342-9 et au 2^{ème} alinéa de l'article R. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

- de signer les lettres de notification des rapports définitifs de contrôle mentionnés au 2ème alinéa de l'article L. 342-9 et au 2ème alinéa de l'article R. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;
- de signer les lettres de suite de contrôle adressées aux organismes contrôlés en application des décisions du comité du contrôle et des suites, mentionné à l'article R. 342-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 01 juillet 2022.

Article 3 : le secrétaire général de l'agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet www.ancols.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022

La directrice générale


Rachel CHANE-SEE CHU